

Relations industrielles Industrial Relations



[Article sans titre]

Jean-H. Gagné

Volume 9, numéro 2, mars 1954

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022896ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022896ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gagné, J.-H. (1954). [Article sans titre]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 9(2), 170–172. <https://doi.org/10.7202/1022896ar>

Résumé de l'article

Dans cette chronique, nous nous sommes limités à reviser le contenu de certaines sentences arbitrales rendues dans les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1953, en autant que la question de la retenue syndicale est concernée.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

Dans cette chronique, nous nous sommes limités à réviser le contenu de certaines sentences arbitrales rendues dans les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1953, en autant que la question de la retenue syndicale est concernée.

Ce sujet est à l'ordre du jour et dans un bon nombre de sentences arbitrales, les membres des conseils d'arbitrage ont tenu à exprimer leur opinion sur ce point, parfois d'une manière assez élargée.

Dans la sentence arbitrale, celle de *Building Products Limited*¹, une demande de retenue syndicale communément désignée sous le nom de « formule Rand modifiée » a été refusée par la majorité des membres du conseil d'arbitrage. Voici les notes de l'arbitre syndical à ce sujet, telles qu'exposées dans son rapport minoritaire:

Premier point: Retenue syndicale (Check-off)

« Je suis d'opinion que le Tribunal d'arbitrage aurait dû accorder la demande formulée par l'Union Canadienne des Ouvriers de Matériaux de Construction (Congrès Canadien du Travail), Local No 2, aux fins d'établir dans l'établissement de la compagnie, *Building Products Limited*, la retenue syndicale (check-off) irrévocable et obligatoire pour tous les employés, selon la formule connue sous le nom de « Rand Formula ».

En effet, entre employeurs et employés régis par le certificat de reconnaissance syndicale octroyé par la Commission des Relations Ouvrières de Québec et par des Conventions collectives depuis plusieurs années, il est de l'intérêt et des employeurs et des employés de stabiliser l'organisation du syndicat ou union ouvrière.

Il n'est pas juste ni équitable, dans mon opinion, que les ouvriers profitent des services du Syndicat ou Union qui les représente auprès du

patron tout en refusant d'accepter les charges que la convention collective impose au Syndicat et à ses membres.

Au surplus, la validité de ce mode de retenue syndicale (check-off) qui avait été soutenue à plusieurs reprises par un juriste éminent, Me Louis-Philippe Pigeon, C.R., professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, à Québec, vient d'être récemment affirmée par la Cour d'appel de Québec, le 11 mars 1953 in re: *Price Brothers & Company Limited v. Letarte and others et Syndicat des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Riverbend Inc.*, 1950, B.R., p. 307.

Pour ces motifs je suis d'opinion que le Tribunal d'arbitrage devrait recommander d'insérer dans la Convention collective à l'article 4 le paragraphe suivant:

« SECTION 3. — As a condition of employment, every employee hired or rehired after the date of signing of this agreement, must sign an Authorization for the Company to deduct from the wages, each month, the monthly dues of The Canadian Union of Building Products Workers, Local 2, in effect at the time he is hired. For a period of thirty (30) days immediately preceding the anniversary date of this agreement, such employee may revoke said authorization if they see fit. »

Dans le cas d'une autre entreprise, *Thermoset Plastics Limited*² les membres du conseil d'arbitrage, à l'unanimité, recommandent une clause de rete-

(2) Ministère du Travail, document No 754, page 1; date de sentence: 27 août 1953; Différend entre "Thermoset Plastics Limited" et United Mine Workers of America, local 13161; Membres du tribunal: président: Juge Jules Poisson; arbitre patronal: James Wesley Morrison; arbitre syndical: Geo.-Henri Boisvert.

(1) Ministère du Travail, document No 744, page 12; date de sentence: 21 juillet 1953; Différend entre *Building Products Limited* et Canadian Union of Building Products Workers (C.C.L.) local No 2. Membres du tribunal: président: Juge Philippe Marchand; arbitre patronal: Me H.J. Clawson; arbitre syndical: Me Jacques Perreault.

GAGNE, JEAN-H., LL.L., M.Sc.Soc. (relations industrielles); professeur à la Faculté des sciences sociales; membre de l'étude légale Laplante, Gagné et Chalifour.

nue syndicale obligatoire et irrévocable.

La sentence arbitrale rendue dans l'affaire du différend survenu entre *Dominion Bridge Company*³, et l'union de ses employés contient trois décisions différentes sur cette question de la retenue syndicale, chacun des membres du conseil d'arbitrage ayant la sienne. L'arbitre syndical recommande la formule dite « formule Rand modifiée »; l'arbitre patronal déclare que, dans son opinion, la formule Rand est illégale dans la Province de Québec et qu'elle est en contradiction avec les prescriptions de nos lois ouvrières existantes. Il dit que la formule de retenue syndicale volontaire et irrévocable est une bonne protection accordée à une union ouvrière et qu'elle l'a été dans le cas d'espèce étudié. Le président recommande une formule de compromis qu'il présente et explique en ces termes:

« The union is requesting that the contract require the company to deduct from the pay of all men in the bargaining unit an amount equivalent to the union dues, and to deliver this to the union as certified bargaining agent. Their reasons are the commonly expressed ones that they are the legal bargaining agent with responsibilities to non-union as well as union members of the bargaining unit; that non-members have an obligation to contribute to the agent in return for services rendered; and that the company already has similar compulsory deductions in force covering pensions, group accident, and health plans, all of which are a condition of employment.

The company challenges the principle on three counts. 1) It is undesirable from the point of view of the rights of the individual for whom freedom of choice should be preserved.

2) The questionable legality of the compulsory check-off in the province of Québec.

3) The union has a very high percentage of the members of the unit

as dues payers under the voluntary check-off at present and does not need further security.

Recommandation

The evidence regarding the legality of the check-off in the province is conflicting. Contrary opinions can be quoted. Contracts containing this provision are in effect. It has not been tested in the courts. Presumably, unless and until the courts rule against the practice there is nothing to prevent the parties from agreeing to a compulsory check-off. But in this case the company is strongly opposed. Under the circumstances, it would be unwise for us to recommend such a move unless the reasons of need were particularly compelling. In this instance, such compelling reasons of need were particularly compelling. In this instance, such compelling reasons are not evident. However, there should be no strong objection to accepting the notion that membership in the union should be taken as agreement to pay dues just as much as a specific document signed by the employee authorizing the company to do so.

The Chairman recommends that the company agree to deduct the union dues from all union members as a condition of employment; that the same function be performed for non-union members, if any, who sign an authorization slip; and that this obligation to maintain dues payment be a condition of employment for the duration of the contract. »

Dans le cas de la *Commission du Transport de Montréal*⁴, la « formule Rand » est refusée dans ces termes par le président et l'arbitre patronal:

« Cotisations syndicales obligatoires—

La fraternité veut que chacun des employés couverts par la conven-

(3) Ministère du Travail, document No 751, pages 2, 3, 9 et 13; date de sentence: 29 juillet 1953; Différend entre "Dominion Bridge Company" et "United Steelworkers of America, local 2843". Membres du tribunal: président: H.D. Woods; arbitre patronal: W.M. Baker; arbitre syndical: A. Andras.

(4) Ministère du Travail, document No 773, pages 5, 6, 7, 9 et 13; date de sentence: 5 novembre 1953. Différend entre "La Fraternité canadienne des employés de chemins de fer" et "La Commission de Transport de Montréal". Membres du tribunal: président: René Lippé; arbitre patronal: Robert Lafleur; arbitre syndical: Guy Merrill Désaulniers.

tion collective qu'elle signera, soit obligé de lui payer la cotisation mensuelle due par ses membres, bien que les salariés restent libres de n'en pas devenir membres.

Il s'agit, sauf l'usage du mot, de l'application de la formule Rand.

Le président du Conseil et l'arbitre patronal sont d'opinion qu'il est impossible, dans notre province, d'imposer à un individu, sans son consentement libre, une obligation de payer une cotisation syndicale sans violer à la fois le droit de propriété et la liberté du salarié ainsi visé.

La loi n'impose nulle part à un salarié l'obligation de payer des cotisations à une union dont il n'est pas membre. Au contraire, la loi conserve et protège le droit personnel de chaque salarié de joindre une union de son choix, ou de s'abstenir de joindre une union. Cette liberté est à la base de toute notre législation ouvrière. (Art. 3 — 22 Ch.

162 A SRQ 1941 Art 17 — Ch. 162).

POUR CES RAISONS le Conseil d'arbitrage, sous réserve de la dissidence de l'arbitre syndical.

REFUSE l'incorporation à la convention d'une clause rendant obligatoire la perception des cotisations syndicales. »

Les références déjà données et les textes fournis sont assez complets en eux-mêmes pour nous donner une vue assez exacte des différents arguments invoqués en faveur ou contre les mesures de retenue syndicale. Toutefois, pour l'information de nos lecteurs, nous désirons les référer également aux cas suivants: *St. Lawrence Sugar Refineries Limited*⁶; *Houde, Laroche et Cie Limitée*⁷; *Association des distributeurs de lait de la Province de Québec* (Laiterie Laval; Laiterie Arctic; Laiterie Fortier; Laiterie City; Laiterie Frontenac et Laiterie Borden)⁸; *Canada Wire and Cable Co. Ltd.*⁹; *Sherwin-William Co. of Canada Limited*¹⁰.

(5) Ministère du Travail, document No 764, pages 2, 4, 8 et 9; date de sentence: 5 octobre 1953. Différend entre "Waite Amulet Mines Limited" et "United Steelworkers of America". Membres du tribunal: président: Me Emé. Lacroix, c.r.; arbitre patronal: Me Jean Fillon, c.r.; arbitre syndical: Me Pierre Elliott Trudeau.

(6) Ministère du Travail, document No 79, pages 1 et 2; date de sentence: 29 septembre 1953. Différend entre "St. Lawrence Sugar Refineries Limited" et la "Bakery & Confectionery Workers' International Union of America". Membres du tribunal: président: H.D. Woods; arbitre patronal: Guy Desaulniers; arbitre syndical: Paul S. Smith.

(7) Ministère du Travail, document No 766, pages 6 et 7; date de sentence: 15 octobre 1953. Différend entre "Houde, Laroche & Cie Limitée" et "Le Syndicat national catholique du vêtement Inc. de Ste-Croix". Membres du tribunal: président: Lucien Lortie, c.r.; arbitre patronal: Emilien Simard; arbitre syndical: André Desgagné.

(8) Ministère du Travail, document No. 765, page 10; date de sentence: 14 octobre 1953. Différend entre "L'Association des Distributeurs de lait de la Province de Québec, (Laiterie Laval, Laiterie Arctic, Laiterie Fortier, Laiterie City, Laiterie Frontenac et Laiterie Borden)" et le "Syndicat National Catholique de Lait, Inc.". Membres du tribunal: président: Lucien Lortie, c.r.; arbitre patronal: Eugène Lacombe; arbitre syndical: Robert Perron, M.P.

(9) Ministère du Travail, document No 787, pages 3 et 6; date de sentence: 15 octobre 1953. Différend entre "Canada Wire and Cable Co. Ltd." et la "Oil Workers International Union CIO-CCL". Membres du tribunal: président: Léonce Girard; arbitre patronal: Paul S. Smith; arbitre syndical: Guy M. Desaulniers.

(10) Ministère du Travail, document No 774, pages 4 et 6; date de sentence: 3 novembre 1953. Différend entre "Sherwin-Williams Co. of Canada Limited" et "Office Employees International Union" - Local 57. Membres du tribunal: président: Jules Poisson; arbitre patronal: H.-P. Demers; arbitre syndical: Paul Fournier.